

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 234.011 du 3 mars 2016

A. 215.057/VIII-9617

En cause : **DUPEROUX** Bertrand,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Laurence MARKEY et  
Laura BERTRAND, avocats,  
rue de la procession 25  
1400 Nivelles,

contre :

**la zone de police 5309 Florennes Walcourt**,  
représentée par son collègue de police,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2015 par Bertrand DUPEROUX qui demande l'annulation de "la décision prise par Monsieur le Commissaire Divisionnaire Jean-Pol LEGROS, en sa qualité de chef de corps de la zone de police 5309, en date du 19 décembre 2014, notifiée au requérant en date du 22 décembre 2014, décision de sanction disciplinaire légère de l'avertissement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 1<sup>er</sup> mars 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M<sup>e</sup> Pierre JOASSART, loco M<sup>es</sup> Laurence MARKEY et Laura BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant travaille en qualité d'inspecteur au sein de la zone de Police Florennes Walcourt.

2. Le 16 mai 2014, il était de service à la permanence mobile pour la pause de 22h à 6h, en compagnie de l'inspecteur principal DEBART.

3. Le 17 mai 2014, à 3h25, le chef de corps, Jean-Pol LEGROS, se présente au commissariat de Walcourt et constate une absence de mouvement dans le local "Intervention" pendant une durée de vingt-cinq minutes.

Après avoir réussi à pénétrer dans le commissariat, à 4h05, le chef de corps découvre que le requérant se trouve dans le local "Logistique" avec, à ses pieds, un matelas et un sac de couchage dépliés.

Ce n'est qu'à 4h25 que l'équipe a pu être déclarée à nouveau opérationnelle et renvoyée sur le terrain.

Il est déduit de ces faits que la permanence mobile est restée au commissariat de Walcourt durant plus de vingt-cinq minutes au-delà du temps réglementaire prévu pour se sustenter.

4. À la suite de cet événement, un rapport introductif est établi, le 2 juin 2014, par le chef de corps. Au terme de celui-ci, il est proposé d'infliger au requérant la sanction disciplinaire légère du blâme.

5. Le requérant est entendu dans le cadre de cette procédure disciplinaire et dépose un mémoire en défense.

6. Le 8 juillet 2014, il se voit notifier la décision prise par l'autorité disciplinaire ordinaire de lui infliger la sanction disciplinaire légère de l'avertissement contre laquelle il introduit, le 5 septembre 2014, un recours en annulation.

7. Par un courrier du 6 octobre 2014, la partie adverse l'informe du retrait du rapport introductif du 2 juin 2014 et de la décision du 8 juillet 2014.

8. Le 6 novembre 2014, un nouveau rapport introductif est établi concernant les mêmes faits que ceux ayant fait l'objet du rapport introductif dressé le 2 juin 2014 et contenant la proposition de lui infliger la sanction disciplinaire légère du blâme.

9. Le requérant dépose un mémoire en défense dans le cadre de cette procédure disciplinaire.

10. Le 19 décembre 2014, la partie adverse lui notifie la décision de lui infliger la sanction disciplinaire légère de l'avertissement.

Cette décision est motivée comme suit :

" Le 16 mai 2014, vous étiez, en compagnie de l'inspecteur principal B. D., commandé de service de permanence mobile (Pause 22.00 - 6.00).

Le 17 mai 2014 à 03.25 heures, je me suis présenté au commissariat de WALCOURT. À mon arrivée, j'ai constaté que :

- Les grilles de la cour intérieure n'étaient pas fermées, ni verrouillées. Cette situation permettait l'accès (sans obstacle) aux véhicules de service.
- Les quatre véhicules d'intervention étaient stationnés dans la cour intérieure.
- Le local d'intervention était éclairé.
- Les autres locaux du bâtiment administratif, visibles de l'extérieur, étaient plongés dans l'obscurité.
- Le local servant de cafétéria était fermé à clé et plongé dans l'obscurité.

Durant les vingt-cinq minutes de présence dans la cour, je n'ai observé aucun mouvement au travers les lamelles (ouvertes) dans le local « Intervention ».

Le 17 mai 2014 à 04.05 heures, en compagnie de l'officier de garde (Commissaire J-P A.), nous avons tenté de rentrer dans le commissariat de WALCOURT. Les accès par la porte d'entrée latérale et par la porte du sous-sol étaient bloqués de l'intérieur par l'introduction d'une clé dans la serrure.

Nous avons pu pénétrer dans le commissariat par la porte principale. Pour ce faire, nous avons débloqué la porte d'entrée principale ainsi que la porte du sas donnant accès au couloir central. L'entrée dans le commissariat s'est déroulée sans précaution particulière.

À 04.10 heures, dans le commissariat, nous avons constaté que :

- Personne n'était présent dans le local d'intervention.  
Les écrans des cinq ordinateurs étaient en mode «veille» (Ecran noir).  
Au contrôle des PC :
- Deux PC étaient délogués.

Après avoir activé les ordinateurs,

- un PC indiquait «P4410616» comme «user name» (INP DUPEROUX),
- un second PC indiquait «P4403233» comme «user name» (INPP B. D.).
- L'inspecteur principal B. D. se trouvait assis, dans l'obscurité, dans le local des «Apostilleurs». Nous lui avons demandé où vous vous trouviez. Votre collègue n'a pu nous répondre.

Je vous ai cherché sans succès dans les locaux du sous-sol, à savoir : le vestiaire «Homme» - le vestiaire «Femme» - le garage. J'ai également constaté que les portes de la salle d'armes, du local informatique et du local logistique étaient fermées à clé.

Le commissaire J -P A. a vérifié, dans le local de l'assistance policière aux victimes, dans les cachots, le local du service «Proximité» - le local d'accueil - le local en rénovation (Local du gradé de jour) - le local des inspecteurs principaux. Aucun membre du personnel ne s'y trouvait.

Après quelques minutes, l'inspecteur principal B. D. nous a informés que vous vous trouviez au sous-sol. Je me suis immédiatement rendu au sous-sol.

À 04.15 hrs, je vous ai découvert dans le local logistique. À vos pieds, un matelas en mousse de couleur rouge ainsi qu'un sac de couchage étaient déroulés. Vous avez répliqué immédiatement «C'est de l'acharnement». Une photo du sac de couchage a été prise (Annexe 1).

À 04.25 heures, j'ai informé le CIC que l'équipe était de nouveau opérationnelle et renvoyée sur le terrain.

## 2.2 Exposé des conséquences

En conséquence, la permanence mobile est restée au commissariat de WALCOURT durant plus de vingt minutes au-delà du temps réglementaire prévu pour se sustenter.

## 3. Date de prise de connaissance des faits

J'ai personnellement constaté les faits visés au point 2 en date du 17 mai 2014 à 04.10 heures.

## 4. Établissement, qualification et imputabilité des faits

Eu égard aux éléments de fait du dossier et après avoir étudié l'argumentation reprise dans votre mémoire en défense,

### 4.1 J'estime que le fait est établi :

Vous étiez commandé de service 22.00 - 06.00 en permanence mobile la nuit du 16 ou 17 mai 2014.

Votre chef de service et vous avez décidé de prendre votre pause de 03.35 à 04.05 hrs au commissariat de Walcourt.

Suivant votre bulletin de service, les missions inscrites ne reflètent pas la réalité (Annexe 2). Vous y inscrivez :

- La prise d'un repos durant trente minutes (de 03.35 à 04.05 heures),
- L'exécution d'une patrouille de prévention «Vols» dans FLORENNES (de 04.05 à 05.25 heures).

A 04.15 heures, j'ai constaté que vous étiez debout dans le local du chef d'atelier. À côté de vous, sur le sol, se trouvaient un matelas et votre sac de couchage.

À 04.25 heures, vous étiez à nouveau opérationnel.

Dans votre mémoire de défense, vous reconnaissez l'imputabilité matérielle du fait (pages 11-12), à savoir :

- Avoir été trouvé dans le local logistique situé juste en face du vestiaire,
- Avoir installé un matelas, qui se trouvait initialement dans le vestiaire homme et vous être allongé,
- Ne pas avoir quitté le commissariat de WALCOURT avant 04.25 hrs par le fait que vous admettez n'avoir effectué aucun contrôle avant 04.26 hrs.

4.2 J'estime que le fait établi, vous est moralement imputable :

Par la description de la situation au point 2 ci-avant, à l'imputabilité matérielle (Point 4.1) s'ajoute l'imputabilité morale. En effet, vous n'avancez aucune cause de justification valable, ni d'excuse absolutoire.

Le fait vous est imputable en ce qu'il constitue un comportement qui est de nature à donner une mauvaise image de la zone de police tant envers la population que vis-à-vis de vos collègues.

Ainsi,

- La prise de repos était prévue de 03.35 à 04.05 heures, soit durant les 30 minutes réglementaires prévues.
- A 04.15 hrs, j'ai constaté que :
  - Vous étiez debout dans le local du chef d'atelier. Ce local sert de bureau à l'équipe logistique et vous n'avez rien à y faire.
  - Sur le sol, un matelas et votre sac de couchage étaient dépliés.
- A 04.26 hrs, sur mon ordre, vous êtes reparti en service extérieur afin d'achever votre permanence mobile.

Contrairement aux inscriptions du bulletin de service, votre pause «repos» s'est transformée en une pause «sieste» de 03.35 à 04.15 hrs avec comme preuve l'installation du matériel pour dormir dans le local logistique et votre présence dans ce local à 04.15 hrs.

Le fait d'introduire une clé dans les serrures intérieures de la porte d'accès du couloir latérale et de la porte du sous-sol semble conforter l'idée que l'action était préméditée pour éviter tout contrôle à ces entrées. Le fait d'avoir également fermé la porte du local logistique à clé semble démontrer que vous n'aviez pas l'intention de continuer votre mission à l'extérieur après 04.05 heures.

Vous rédigez un compte-rendu (du bulletin de service) qui ne reflète pas la réalité en inscrivant de manière erronée la reprise de vos activités à 04.05 hrs alors que cette reprise n'a été effective qu'à partir de 04.25 hrs.

Dans votre mémoire de défense,

- Vous reconnaissez avoir averti INPP B.D. de votre présence à partir de 03.35 heures dans le local logistique de L. G.

Le bureau de L.G. est un local exigu meublé. Sa première destination est d'être un local de travail dans lequel deux bureaux, des armoires, du matériel et des outils sont entreposés. Il ne s'agit nullement d'une salle de repos.

Le personnel n'a aucune raison de se trouver dans ce local en dehors des heures normales de service et encore moins pour s'y reposer.

- Vous reconnaissez avoir entendu du bruit dans le couloir vers 04.10 heures, de vous être levé et avoir ouvert la porte.

Vous étiez sensé quitter le commissariat à 04.05 heures après avoir pris vos trente minutes de repos réglementaire.

A 04.15 heures, je vous ai découvert dans le local logistique debout à côté du matelas. Un sac de couchage était déplié sur le matelas et ouvert. Vous n'avez nullement été bousculé. L'inspecteur principal B.D. se trouvait à l'étage auprès du Commissaire J-P. A.

- Vous réfutez la responsabilité du contenu du bulletin de service. Cependant, vous reconnaissez implicitement n'avoir effectué aucun contrôle à partir de 04.26 heures (page 12).

Le bulletin de service est rédigé de commun accord avec votre chef de service.

En inscrivant l'exécution d'une patrouille de prévention «vols» de 04.05 à 05.25 heures, l'équipe tente de faire croire qu'elle a effectivement exécuté une patrouille à partir de 04.05 heures alors qu'elle se trouve toujours au commissariat de WALCOURT et est, à nouveau, opérationnel à partir de 04.25heures.

Le bulletin de service doit normalement être signé pour accord par les membres de l'équipe. Vu la situation, l'autorité disciplinaire veut bien admettre que vous n'avez pas relu le compte-rendu rédigé par le chef de service.

- Vous arguez que la grille d'entrée, laissée ouverte, prouve à suffisance l'intention de retourner sur le terrain.

Le fait de laisser la grille d'accès ouverte ne prouve en rien votre intention de retourner sur le terrain. Il s'agit d'une habitude prise par le personnel qui, au départ ou à la rentrée d'un service, en dehors des heures normale de service, laisse parfois la grille d'accès ouverte.

A de nombreuses reprises soit par écrit, soit verbalement, soit lors des réunions mensuelles, les mesures de sécurité ont été rappelées. La grille d'accès devait être fermée et cadenassée en dehors des heures normales de services.

[...].

- Vous réfutez le fait d'avoir volontairement laissé une clé dans la serrure de la porte d'accès au niveau de la cour intérieure.

Cependant, lors de mon arrivée dans la cour intérieure, la porte du local servant de cafétéria était fermée à clé et plongé dans l'obscurité. Si l'on suit votre raisonnement, vous avez donc ouvert et refermé la porte de la cafétéria avec votre clé, après avoir pris une tasse de café. Vous avez ouvert la porte d'accès du bâtiment et remis la même clé sur la serrure à l'intérieur du bâtiment.

Cette explication pourrait être crédible si votre collègue n'avait pas laissé, lui aussi, sa clé dans la porte latérale du bâtiment administratif. Le blocage de la serrure des deux portes d'accès empêchait toute entrée par la cour intérieure et la porte latérale du bâtiment administratif.

- Vous prétextez que le matériel de couchage est présent depuis de nombreuses années dans les vestiaires au vu et au su de tout le monde et certainement de la hiérarchie, que le fait de s'accorder un moment de repos durant la nuit est connu et toléré de la hiérarchie depuis de nombreuses années.

L'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police - art. VI.1.8 stipule que :

«Quand une prestation de service comprend les heures normales de table, la prestation de service sera interrompue au moins 30 minutes de repos afin de prendre un repas.»

La note DGS/DSP-19084 F - CD 621 du 26 Avril 2007, concernant la directive relative à l'organisation du temps de travail pour le personnel statutaire travaillant à temps plein, adressée à toutes les unités précise en son point 1.5.2 :

«Certains services ne peuvent être interrompus sous peine de nuire gravement au service ou à la sécurité des membres du personnel. Ceci concerne les services de permanence et les services ininterrompus. Dans ces cas précis, le membre du personnel peut, lorsque le service l'y autorise, prendre un repas d'une durée maximale de 30 minutes par période de 6 heures. L'intéressé ne peut pas quitter son lieu de travail. La demi-heure ainsi prise sera comptabilisée comme prestation de service et non comme repas. Il est à souligner que ces 30 minutes de pause-repas ne sont pas comptabilisées en plus des prestations effectives; elles en font partie.»

Les trente minutes consacrées au repas pour les permanences mobiles ont été rappelées à diverses reprises, en outre, dans le ROI - Organisation générale - Organisation du temps de travail, dans la fiche technique : ORG-TT.1, dans la note n° SRT-CQ-022/RP - CDO du 10 janvier 2008, dans la note n° SRT-CS-0872/RP - CDO du 10 septembre 2012, dans la note n° SRT-CS-000184/LJ-CDO du 25 février 2014.

Durant les 30 minutes consacrées au repos, le personnel peut soit prendre un repas ou se livrer à toutes autres activités au commissariat à la seule condition de rester en stand-by de façon permanente et immédiatement disponible en cas d'intervention. Cette pause est comptabilisée comme prestation.

Il ne vous est pas reproché de vous être reposé mais bien d'avoir dépassé de vingt minutes le temps réglementaire de la pause «repas» avec la circonstance d'avoir été retrouvé dans un local de travail où vous n'avez rien à y faire, avec un matelas et un sac de couchage personnel dépliés.

Vous avez, par conséquent, agi sans contrainte et en pleine possession de vos moyens.

#### 4.3 J'estime que ce fait constitue une transgression disciplinaire en ce que :

Un service de police s'attache à fournir une prestation de service optimale à la population et à pouvoir satisfaire en tout temps aux demandes des autorités judiciaires et administratives.

Conformément au point 18 de l'annexe à l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police, les fonctionnaires de police «doivent répondre à tout appel relatif à l'exécution du service et éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la confiance du public dans leur disponibilité».

Le devoir de disponibilité général auquel les membres du personnel de la police locale sont tenus est repris dans l'article 125 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et sert de fil conducteur aux principes de la planification des services et de l'organisation du temps de travail.

Conformément au point 21 de l'annexe à l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police, «la disponibilité des membres du personnel se caractérise entre autres par leur présence physique là où la mission doit être exécutée».

L'autorité permet aux membres du personnel commandé de service intervention de prendre une pause rémunérée de 30 minutes (pour la restauration ou le repos) à leur initiative en fonction des activités de service. Durant la période 22.00 - 06.00 hrs, la pause pour se sustenter est déterminée entre 00.00 - 02.00 hrs. Cette durée est comptabilisée comme une prestation de service.

Cependant, les interventions urgentes priment. En cas d'appel, l'équipe doit être disponible sur-le-champ. Les membres du personnel restent donc en stand-by de façon permanente. Pour ce motif, le personnel est autorisé à postposer la pause de repos de 30 minutes à la fin de l'intervention.

Outre l'exécution des interventions urgentes, durant la permanence mobile, le personnel reçoit également une série de points d'attention dans le cadre des vols qualifiés sur le territoire de la zone de police. Ces directives sont régulièrement rappelées aux membres du personnel.

Ainsi, le territoire de la zone de police FLOWAL connaît une recrudescence de vol depuis plusieurs mois. Des instructions ont été données par Madame la Procureure du Roi de NAMUR - Division DINANT afin d'intensifier les contrôles et ce, principalement la nuit.

Pour orienter au mieux les équipes sur le terrain, une analyse hebdomadaire est réalisée hebdomadairement par l'analyste stratégique de la zone de police et transmise à l'ensemble du personnel. Des patrouilles, contrôles et identifications sont demandés aux équipes de permanences mobiles en dehors des interventions urgentes.

Ces instructions ont été traduites en note, diffusée au personnel de la zone de police FLOWAL. Un code séquentiel «53» a été attribué pour les identifications spécifiques. Les directives sont rappelées lors des réunions mensuelles ou de cadres.

Allonger la pause «repas» sans aucune raison valable est inadmissible et porte atteinte à la loyauté et à la disponibilité dont doit être animé tout membre du personnel d'un corps de police.

La police est un secteur où la relation de confiance sans faille est primordiale. Tant les autorités, la population et la hiérarchie ne peuvent avoir de doute quant à l'intégrité d'un membre.

Le fait de profiter d'un service nuit, où le risque d'être contrôlé est très minime, pour allonger son temps de pause et prendre ce temps de repos dans un bureau non destiné à cet effet, entame indéniablement la relation de confiance qui devrait normalement régir les rapports entre l'autorité et ses collaborateurs.

Votre comportement pourrait laisser supposer que votre employeur vous rétribue financièrement pour des heures de service utilisées à dormir.

Si la population devait être informée de vos agissements, elle serait parfaitement en droit de mettre en doute la réalité des valeurs morales exigées de ses membres par la police. C'est inévitablement l'image de l'institution policière toute entière qui serait alors mise à mal.

Suite au non-respect des directives données, vous semblez :

- Contribuer à donner une fausse image de l'activité de la zone de police,
- Ne pas accomplir une des missions essentielles de la permanence mobile, à savoir une présence effective et maximale sur le terrain, tant pour les missions urgentes que pour les points d'attention spécifiques,
- Entamer la relation de confiance qui doit exister entre l'autorité et ses collaborateurs,
- Risquer de service de valeur d'exemple négatif pour les inspecteurs plus jeunes,
- Ne pas respecter les priorités du PZS 2013-2017.

Le fait, établi et imputable, est manifestement contraire aux obligations professionnelles reprises :

- À l'article 124 de la LPI (exercice de l'autorité),
- À l'article 125 de la LPI (principe de disponibilité),
- À l'article 132 de la LPI (éviter les manquements professionnels),
- Aux articles II1.II 2 à 4 du PJPOL (non-respect des ordres),
- À la note DGS/DSP-19084 F - CD 621 du 24 avril 2007 adressée à toutes les zones de Police,
- Au ROI (Organisation du temps de travail),
- Aux notes de service prévoyant un temps de pause de 30 minutes pour le service de permanence mobile,
  - Note n° SPT-CS-022/RP – CD0 du 10 janvier 2008
  - Note n° SRT-CS-0872/RP – CD0 du 10 septembre 2012
  - Note n° SRT-CS-000184/LJ – CD0 du 25 février 2014.

Cette transgression pourrait être qualifiée comme suit :

«Inspecteur de police, de service permanence mobile, la nuit du 16 au 17 mai 2014, durant la pause 22.00-06.00, AVOIR manqué à vos obligations professionnelles en l'espèce :

- NE PAS AVOIR respecté le temps de pause «Repas» prescrit de 30 minutes (de 03.35-04.05 hrs),
- AVOIR été découvert à 04.15 heures dans le local du chef d'atelier (qu'il a été impossible d'ouvrir) où vous n'aviez d'ailleurs rien à faire et où vous aviez déployé un matelas et un sac à couchage
- AVOIR été à nouveau opérationnel, non pas à 04.05 hrs comme inscrit sur le bulletin de service mais bien, sur ordre de l'autorité, à partir de 04.25 heures, soit avec vingt minutes de retard».

## 5. Décision

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3, 4, 32 et 37;

Attendu l'analyse de votre dossier disciplinaire qui vous été notifié le 07 novembre 2014;

Attendu l'analyse de votre mémoire en défense en date du 08 décembre 2014;

Vu qu'il n'y a pas d'intention de nuire à votre rencontre dans la description d'une constatation objectivée par le constat d'autres membres (CP de garde et INPP chef d'équipe) assermentés;

Vu que, comme Chef de Corps,

- Je suis responsable du contrôle interne au sein de mon Corps (Circulaires POL 48 du 06/07/1994 instaurant un service de contrôle interne auprès des corps de police communale, ZPZ 11 du 21/12/2000 relative à la mise en œuvre de la Police Locale, ZPZ 17 du 06/04/2001 concernant la poursuite de la mise en place de la Police Locale et la description de fonction d'un Chef de Corps reprise dans l'AM du 11/01/2006);
- J'assume ma fonction contrôle de manière régulière et efficace, dans le but de garantir la bonne exécution des tâches, d'assurer le bon fonctionnement du service et d'optimiser les prestations de mes collaborateurs (Point 7 de l'annexe à l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police);

Qu'à ce titre, je peux naturellement exécuter des contrôles en tout temps et en tout lieu;

Attendu que la notion d'excès de pouvoir ou de détournement de la procédure n'est pas justifiée;

Ainsi, la doctrine belge considère que l'acte administratif est précaire et que cette précarité se manifeste par la modification ou l'abrogation de l'acte, le retrait et l'annulation de l'acte. En l'espèce, il s'agit d'un retrait de l'acte.

- Par une requête déposée en date du 5 septembre 2014, vous avez sollicité l'annulation de la décision d'une sanction disciplinaire légère d'avertissement auprès du Conseil d'État
- Le 06 octobre 2014, après avoir pris connaissance des arguments avancés dans la requête en annulation introduite par la défense à l'égard de la décision d'une sanction disciplinaire légère d'avertissement, l'autorité disciplinaire ordinaire vous a informé du retrait du rapport introductif concerné et de la notification de la sanction disciplinaire légère de l'avertissement
- Le 07 novembre 2014, un nouveau rapport introductif, tenant compte des considérations de droit, vous a été notifié dans le délai légal prescrit.

Qu'au surplus :

- Le reproche de la défense n'est pas circonstancié
- J'ai tenu compte de certains arguments de défense en adoptant ma décision quant aux faits reprochés ainsi quant à la sanction;
- La lecture du mémoire de défense atteste que celle-ci a bien eu connaissance des éléments du dossier lui permettant d'organiser utilement sa défense comme bon lui souhaite (pages 8 à 13 du mémoire);

Vu que la loyauté et la disponibilité sont deux valeurs essentielles de la police intégrée :

- Que celles-ci sont explicitées longuement dans le Code de déontologie (points 3, al 9, 15, 16, 18, 21 et 29);

- Que l'employeur attend de ses membres du personnel l'exécution correcte du travail prescrit;

Vu que vous étiez accompagné, d'un INPP, chef d'équipe, qui a - au minimum - cautionné votre comportement non déontologique;

Vu que suite à mon intervention, votre service opérationnel a repris avec «seulement» 20 minutes de retard (selon votre timing : page 12 de votre mémoire en défense);

Vu qu'entretemps, votre indisponibilité temporaire n'a pas eu de conséquences immédiates sur l'accomplissement de certaines missions incombant à l'équipe de nuit à laquelle vous étiez attaché (pas d'appel urgent de CINam, ni de fait délictueux sur le territoire de la ZP);

Vu que vous avez reconnu le fait reproché dans le présent bien que vous aviez la liberté de vous défendre comme bon vous semblait;

Une sanction disciplinaire s'impose;

- L'avertissement (et son devoir de mémoire «limité» à deux ans) marquerait suffisamment le «coup»
- Vu l'absence d'antécédent disciplinaire dans votre chef j'écarte toute sanction supérieure afin notamment de ne pas éroder votre motivation professionnelle.

En ma qualité d'autorité disciplinaire ordinaire :

Je vous inflige, pour le fait disciplinaire repris au point 4, la sanction disciplinaire de l'avertissement.  
[...]"

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le requérant a reçu cette décision, non pas le 22 décembre 2014 comme il l'indique dans sa requête en annulation, mais bien le 19 décembre 2014;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des principes généraux de droit administratif de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du détournement de procédure, voire du détournement de pouvoir; qu'il fait valoir qu'en formulant une nouvelle décision de sanction disciplinaire légère d'avertissement pour les mêmes faits que ceux ayant fait l'objet d'un rapport du 3 juin 2014, l'autorité a excédé son pouvoir, voire détourné celui-ci ou la procédure, car elle a utilisé une compétence qui est la sienne dans un but illicite ou illégitime et commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'il estime qu'en statuant à nouveau sur des faits ayant abouti à une note de retrait de la procédure disciplinaire à la suite de la notification d'une sanction légère de blâme, la partie adverse a agi dans l'intérêt exclusif de lui nuire; qu'il soutient que les faits qui lui sont reprochés s'inscrivent dans un climat d'acharnement à son égard depuis plusieurs mois; qu'il rappelle, qu'il a, le 6 novembre 2014, fait l'objet d'une nouvelle proposition de sanction disciplinaire légère de blâme, pour les mêmes faits que ceux visés dans la décision du 8 juillet 2014 en y ajoutant des

considérations de droit, en vue de satisfaire aux exigences légales dont la violation avait été exposée dans la requête en annulation qu'il avait déposée devant le Conseil d'État; qu'il relève qu'il a fait l'objet d'un contrôle systématique de ses activités et de ses interventions et d'une surveillance ciblée et qu'il a fait l'objet, dans le cadre de trois procédures successives, de longues enquêtes préalables, qui ont été réalisées dans l'intérêt exclusif de lui nuire; qu'il estime que la partie adverse a dès lors usé de son pouvoir de manière détournée, puisqu'elle tente de lui nuire, en essayant d'alourdir son dossier disciplinaire; qu'il soutient qu'elle a aussi commis une erreur manifeste d'appréciation en qualifiant les faits qui lui sont reprochés de transgression disciplinaire et en décidant de lui infliger une sanction disciplinaire légère de l'avertissement; qu'il fait à cet égard valoir les éléments suivants :

- " - De retour à l'unité à 03.35 heures, [il] informe l'INPP DEBART de sa présence dans le local de L. GAUX, le temps du repos. Il installe le matelas qui se trouve initialement dans un vestiaire dans le local logistique situé juste en face du vestiaire et s'y allonge, ayant à proximité immédiate la radio portative avec le son au maximum;  
Vers 04.10 heures, le requérant entend du bruit dans le couloir, se lève, ouvre la porte du local et se trouve face à l'INPP DEBART et Monsieur LEGROS juste derrière lui. Ce dernier bouscule le requérant et repousse la porte voulant vraisemblablement voir si du matériel de couchage est installé. Fataliste, le requérant soulève «c'est de l'acharnement».
- Il est exact que la clé d'ouverture du Commissariat se trouvait dans la serrure de la porte d'accès située au sous-sol. Le requérant, après s'être rendu à la cafétéria pour aller chercher une tasse de café, a simplement omis de reprendre sa clé. Il ne s'agit donc pas d'une volonté délibérée d'empêcher tout accès au Commissariat mais bien d'un malencontreux oubli;
- Contrairement à ce qui est mentionné, le requérant n'était manifestement pas en train de dormir mais en train de se reposer en position allongée et à l'écoute radio;
- Le local logistique dans lequel se trouvait le requérant n'était pas fermé à clé. En effet, [il] ne la possède pas. Comme le matelas était étendu juste derrière la porte et une valise [...] servant comme rehausseur sous le matelas, c'est sans doute cela qui a empêché l'ouverture de la porte;
- Il est exact qu'aucun contrôle n'est effectué entre 04.26 heures et 05.25 heures. Encore eut-il fallu croiser des véhicules ou des gens pour pouvoir effectuer cette tâche, ce qui n'a pas été le cas;
- Concernant la réalité du bulletin de service, ce reproche ne peut incomber au requérant puisqu'il n'est ni le rédacteur de ce document ni le chef de service;
- La pause «repas» ne s'est pas transformée en pause «sieste», puisque la grille d'entrée laissée ouverte prouve à suffisance l'intention de retourner sur le terrain;
- Il est reproché au requérant d'avoir déballé du matériel de couchage. Or, ce matériel est présent depuis de nombreuses années dans les vestiaires au vu et au su de tout le monde et certainement de la hiérarchie;
- Le fait de s'accorder un moment de repos durant la nuit est connu et toléré de la hiérarchie depuis de nombreuses années. Il ne peut ici être reproché une absence de réponse à un appel radio en temps réel ni d'avoir failli à la moindre

tâche, toutes les missions étant effectuées avec le même professionnalisme tant de jour que de nuit.";

Considérant que le requérant confirme, dans ses mémoire en réplique et dernier mémoire, les termes de sa requête introductive d'instance;

Considérant que le détournement de pouvoir est défini comme la forme d'illégalité qui consiste dans le fait pour une autorité administrative, agissant en apparence de manière tout à fait régulière, tant en ce qui concerne les motifs que le dispositif de la décision, d'user volontairement de ses pouvoirs afin d'atteindre exclusivement ou principalement un but illicite, c'est-à-dire autre que celui de l'intérêt général en vue duquel ces pouvoirs lui ont été conférés, tandis que le détournement de procédure est une voie illégale pour atteindre un but légal; qu'en l'espèce, la partie adverse a usé de son pouvoir disciplinaire en vue de sanctionner le requérant en raison de faits qu'elle estime devoir lui être reprochés et ce, de la façon prévue pour atteindre le but en vue duquel ce pouvoir lui a été conféré; qu'il n'y a pas là trace d'un quelconque détournement; que le requérant affirme encore que l'autorité poursuivait en réalité le but de lui nuire; qu'il reste toutefois en défaut de démontrer quel but illégitime la partie adverse aurait poursuivi en menant comme elle l'a fait l'action disciplinaire;

Considérant que le fait reproché au requérant est de s'être trouvé au commissariat de Walcourt alors qu'il devait se trouver en mission extérieure et que le bulletin de service mentionnait pourtant que le temps de pause était terminé; que les éléments invoqués par le requérant en termes de requête sont sans incidence sur la réalité des faits et la régularité de leur imputation disciplinaire; qu'il n'a d'ailleurs pas contesté qu'il se trouvait bien au commissariat au-delà du temps autorisé; qu'en le sanctionnant d'un avertissement, qui est la plus légère des sanctions possibles, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des principes généraux du droit ainsi que du principe du délai raisonnable, de l'abus de droit, et du détournement de pouvoir; qu'il rappelle que les faits qui lui sont reprochés ont été constatés le 17 mai 2014, qu'une première décision de sanction disciplinaire a été prise le 8 juillet 2014, laquelle a fait l'objet d'un recours en annulation le 5 septembre 2014 et d'un retrait par la partie adverse le 6 octobre 2014, et que l'acte attaqué n'est intervenu que le 19 décembre 2014 et est fondé sur les mêmes faits que ceux ayant abouti à la décision disciplinaire légère de blâme retirée le 6 octobre; qu'il fait valoir que si, en agissant de la sorte, la partie adverse a respecté les délais de prescription applicables à la procédure disciplinaire, elle n'en a pas moins, en retirant sa décision de sanction disciplinaire le 6 octobre 2014 et en

décidant de reprendre une nouvelle décision pour les mêmes faits le 19 décembre 2014, violé le principe du délai raisonnable; qu'il relève que la partie adverse a pris un délai de plus de deux mois entre les deux décisions de sanctions disciplinaires, alors que les faits étaient identiques et qu'il convenait uniquement de mettre en conformité la motivation en droit de la décision;

Considérant que le requérant confirme, dans ses mémoire en réplique et dernier mémoire les termes de sa requête introductive d'instance;

Considérant que le caractère raisonnable ou non de la durée de la procédure doit s'apprécier suivant les circonstances de la cause, en fonction de la nature de l'affaire, du comportement du requérant et de celui de l'autorité et que, à défaut de texte fixant la durée de chacune de ces étapes, et donc aussi le délai global dans lequel l'affaire doit être traitée, il convient de vérifier, à chaque stade, si la procédure n'a pas subi un retard pouvant être évité;

Considérant que l'article 56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police prévoit que la notification du rapport introductif au membre du personnel doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la prise de connaissance ou la constatation des faits par une autorité disciplinaire compétente et qu'à défaut aucune poursuite disciplinaire ne peut plus être intentée; qu'en l'espèce, les faits reprochés au requérant ont été constatés par l'autorité disciplinaire le 17 mai 2014; qu'un premier rapport introductif a été établi par le chef de corps le 2 juin 2014 et le requérant s'est vu infliger une première sanction disciplinaire de l'avertissement le 8 juillet 2014; que le rapport introductif ainsi que la décision disciplinaire ont été retirées le 6 octobre 2014, dans la foulée de l'introduction par le requérant, le 5 septembre 2014, d'un recours en annulation contre cette décision; que la partie adverse était autorisée à procéder à ces retraits afin de mettre fin à une irrégularité dénoncée dans le recours en annulation; qu'un nouveau rapport introductif a été établi le 6 novembre 2014 et notifié au requérant le 7 novembre 2014; que ce nouveau rapport a dès lors bien été notifié au requérant dans les six mois qui suivent la constatation des faits; qu'ayant recommencé la procédure au niveau du rapport introductif, la partie adverse devait permettre au requérant d'introduire un mémoire en défense, ce qu'il a fait le 8 décembre 2014, et, le cas échéant, de se faire entendre; que le délai de deux mois et treize jours qui s'est écoulé entre la date des retraits, le 6 octobre 2014, et la date à laquelle a été adopté l'acte attaqué, le 19 décembre 2014, n'est aucunement déraisonnable; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le trois mars deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,  
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.